



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2019-03-21-001

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-14-001 du 14 mars 2019
portant autorisation unique concernant l'implantation
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
composée de six éoliennes et de deux postes de livraison,
située sur le territoire de la commune de BAZOLLES
Projet éolien « Châtaignier » - Société WP FRANCE 26**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, modifié le 15 août 2016, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévues par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-14-001 du 14 mars 2019 portant autorisation unique concernant l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de six éoliennes et de deux postes de livraison, située sur le territoire de la commune de BAZOLLES (Projet éolien « Châtaignier » - Société WP FRANCE 26) ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-14-001 du 14 mars 2019 portant autorisation unique concernant l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de six éoliennes et de deux postes de livraison, située sur le territoire de la commune de BAZOLLES (Projet éolien « Châtaignier » - Société WP FRANCE 26) sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 2.8 - Auto-surveillance »

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'auto-surveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (> 7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.8.2 - Auto-surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto-surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour. »

Les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-14-001 du 14 mars 2019 portant autorisation unique concernant l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de six éoliennes et de deux postes de livraison, située sur le territoire de la commune de BAZOLLES (Projet éolien « Châtaignier » - Société WP FRANCE 26) sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre ;
 - c) la publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Lyon peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

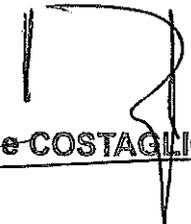
ARTICLE 3 - Exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, Sous-Préfet de CLAMECY par intérim,
- Mme le Maire de BAZOLLES,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur de la société WP FRANCE 26, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et aux Maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique, défini au III de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, et dont l'original sera transmis à Directeur des archives départementales de la Nièvre.

À Nevers, le 21 MARS 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI